

REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 24 JUIN 2025

DELIBERATION N°25-62

Avenant n°2 – Avenant simplifié à la Convention pluriannuelle du projet de requalification des quartiers anciens dégradés d'Annonay avec la commune d'Annonay, la Communauté d'Agglomération Annonay Rhône Agglo, l'ANRU, l'Etat, Ardèche Habitat et l'EPORA

Le Conseil d'Administration de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes,

- VU le Décret modifié n°98-923 du 14 octobre 1998, portant création de l'Établissement Public Foncier de l'Ouest Rhône-Alpes (EPORA) ;
- VU le Code de l'Urbanisme et notamment l'articles L321-4 et l'article L321-1 portant sur les missions des Etablissements Publics Fonciers ;
- VU le Décret 2012-1246 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;
- VU la Délibération n°19-108 du Conseil d'Administration du 28 novembre 2019 relative aux délégations accordées au Bureau et au Directeur Général ;
- VU le Programme Pluriannuel d'Intervention 2021-2025, approuvé par la délibération n° 21/ 029 du Conseil d'Administration en date du 5 mars 2021 ;
- VU la Convention Cadre signée le 30 janvier 2012 entre la commune d'Annonay, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, l'ANRU, l'ANAH, la Caisse des Dépôts et des Consignations, l'OPH Vivarais Habitat, Action Logement et l'EPORA
- VU l'avenant n°1 à la Convention pluriannuelle du projet de requalification des quartiers anciens dégradés d'Annonay signé le 20 juillet 2018 avec la commune d'Annonay, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, l'ANRU, l'ANAH, la Caisse des Dépôts et Consignation, l'OPH Vivarais Habitat, Action Logement et l'EPORA
- Vu la présentation de la Directrice générale ;

Considérant que,

Suite à la signature de l'avenant n°1 du 20 juillet 2018, la convention pluriannuelle doit faire l'objet de modifications au cours de son exécution. Dans la mesure où ces modifications constatées et motivées dans le cadre des instances de suivi du projet n'altèrent pas de manière substantielle le projet au regard des fondamentaux définis dans leurs principes généraux au titre I du Règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au PNRQAD, un avenant simplifié peut être formalisé conformément à l'article 6.2 du titre III de ce même règlement.

L'avenant n°2 simplifié présenté a pour objet(s) :

- De mettre en conformité la convention pluriannuelle avec les nouvelles dispositions du règlement général de l'ANRU (RGA) relatif au PNRQAD approuvé

par l'arrêté ministériel du 22 décembre 2020 et publié au journal officiel du 1er janvier 2021,

- De prendre en compte les évolutions des projets,
- D'actualiser la programmation habitat.

Sur proposition du Président,

Approuve les termes de l'avenant n°2 à la convention pluriannuelle projet de requalification des quartiers anciens dégradés d'Annonay avec la commune d'Annonay, la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Annonay, l'ANRU, l'Etat, Ardèche Habitat et l'EPORA.

Autorise Madame la directrice générale à cet effet à signer cet avenant et de mener à bien à bien toutes les actions nécessaires à sa mise en œuvre.

La Directrice Générale

Le Président du Conseil d'Administration

DocuSigned by:
Florence HILAIRE
EBC60336457847D...

Florence HILAIRE

Signé par :
VERCHERE Patrice
BDF109246CCC445...

Patrice VERCHERE

Pour la Préfète de la région Auvergne-Rhône-Alpes
et du département du Rhône,
par délégation,
la Secrétaire Générale Adjointe pour les affaires régionales en charge
du pôle politiques publiques

28/6/2025

Signé par :
Claire HEBERT
52A196BF64C6496...

Claire HÉBERT